

Zeitschrift:	Le messager suisse de France : revue mensuelle de la Colonie suisse de France
Herausgeber:	Le messager suisse de France
Band:	15 (1969)
Heft:	8-9
Rubrik:	Chronique de la cinquième Suisse

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Chronique de la cinquième Suisse

Qu'est-ce qu'un double national ?

Si le mot composé, relativement récent, s'utilise de plus en plus fréquemment, l'état de double national n'est pas une création d'aujourd'hui. Les individus investis simultanément de deux nationalités n'étaient pas nombreux. Les inconvénients qu'ils avaient à supporter n'inquiétaient que peu les administrations qui avaient plutôt tendance à ne voir que des avantages, réels sans doute mais assez peu exploités.

Un très important accroissement du nombre des intéressés depuis quelques années a été provoqué par des modifications de dispositions législatives nationales, indépendantes les unes des autres et l'on a pu voir apparaître même des trinationaux. Le principe de la transmission de la nationalité suisse réside dans la filiation, tandis que dans la plupart des autres pays, l'indigénat s'acquiert du seul fait de la naissance dans le pays. Ce sont les deux systèmes appelés, par les juristes, « *jus sanguinis* » et « *jus solis* ».

Notre loi actuelle sur la nationalité a bien limité la durée dans le temps des droits à la bourgeoisie par les descendants, mais il suffit de peu de chose pour les maintenir. Et nous voyons pourquoi un enfant de Suisse naissant à l'étranger peut recevoir, sans manifestation de sa part, un second statut national. Bien entendu, la

volonté de l'individu peut également être créatrice de cet état de double-national. Il peut solliciter une naturalisation et, le plus souvent, cette acquisition d'une nationalité ne l'oblige pas à une renonciation à la première.

Tout naturellement, cette situation implique de nouveaux droits et de nouvelles obligations qui peuvent être en opposition. La difficulté de les remplir est apparue dans le domaine militaire. Ainsi, autrefois, un jeune fils de Suisse, domicilié en France et qui y était né d'un père suisse et d'une mère demeurée française — cas le plus fréquent aujourd'hui — qui, par affectivité, voire intérêt, venait faire son Ecole de Recrues à 20 ans, se trouvait tout de même appelé sous les drapeaux français à 21 ans et devenait, ipso facto, condamnable dans les deux pays pour service dans une armée étrangère. On peut aussi évoquer le refus de paiement de la taxe militaire d'exemption par les jeunes qui « faisaient — ou avaient fait — leur régiment », comme on dit en France.

Heureusement, des conventions internationales ont été conclues — pour la France, celle du 1^{er} août 1958 — qui ont mis un terme à une telle aberration. Quel intérêt la société peut-elle retirer de cet état de choses ? Si le pays de domicile possède un citoyen de plus qui lui donnera ce que lui donnent les autres, la seconde patrie pourrait tenter de faire appel à ces hommes qui n'ont pas cru devoir rompre tous liens avec elle. Tout récemment, M. René Bovey signalait le danger de vieillissement de nos colonies suisses à l'étranger pour la sauvegarde de nos intérêts économiques et spirituels. Loin de moi l'idée d'intégrer tous les doubles nationaux, mais ma longue carrière consulaire m'a souvent fait découvrir parmi ceux-ci des hommes demeurés plus attachés à notre pays qu'à la patrie qu'ils avaient reçue comme la vie. On devrait davantage s'y intéresser.

Ainsi, pourquoi nos industriels, nos commerçants, ne chercheraient-ils pas à attirer quelques-uns de ces jeunes en les invitant à un stage d'un ou deux ans au pays pour les initier à leurs affaires, leur donner l'esprit de la maison, pour en faire par la suite leurs agents, leurs prospecteurs au-delà des frontières. Toutes les difficultés et les obstacles que créent les lois et les règlements d'immigration seraient supprimées, sans oublier que le double national acquis à nos traditions possèdera conjointement la mentalité étrangère et ses connaissances des coutumes d'ailleurs.

Le double national se justifie non seulement face aux pays auxquels il appartient, mais aussi vis-à-vis de lui-même. Et il n'y a pas que le commerce ou la production. Nos grandes compagnies d'assurances gagneraient, par un tel recrutement, à donner à leurs cadres

HERMES

présente :

La Machine Comptable

HERMES C-3

- Machine Comptable Suisse Alpha-Numérique
- Ecriture Rapide
- Calcul Silencieux
- Alignement Décimal Automatique
- Contrôle à zéro
- Répétition Automatique
- Capacité des Compteurs 11/11

Connaissez-vous la nouvelle Facturière F-3

à Contrôle Electronique ?

Documentation et

Démonstration

HERMES - PAILLARD S.A.

2, pl. du Théâtre-Français

PARIS-1^{er} - Tél. RIC. 31-56

une telle acquisition de mœurs nouvelles, semblables, mais différentes avec toute la psychologie qu'elles exigent.

Toutes nos entreprises cherchent du personnel ; connus de nos représentations consulaires, des jeunes doubles nationaux ne souhaitent peut-être qu'à servir au pays de leurs pères. Que les maisons suisses signalent leurs besoins : les sociétés suisses et les consulats les feront connaître. Une enquête sur ce sujet par les soins du Secrétariat des Suisses à l'étranger avec le concours de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, serait une première source d'indications utiles.

Si un tel courant pouvait naître, il maintiendrait à l'étranger un peu d'âme suisse dans des affaires, qui, le plus souvent, elles aussi, sont devenues double-nationales.

A.G. Bd.

La diplomatie et les consuls

(C.P.S.) Certaines missions diplomatiques ont été récemment mises en cause au sujet de la protection de compatriotes à l'étranger et un article fort bien écrit et documenté de Frédéric Wagnière a été publié par la « Gazette de Lausanne ». Si l'auteur relève, à juste titre, la méconnaissance du métier de diplomate pour l'ensemble de notre population, il souligne sans le faire la grande différence entre ce délégué d'un gouvernement et un consul. Non pas que le rôle de ce dernier soit mieux connu, mais nos expatriés ont eu, en principe, plus souvent à prendre contact avec lui qu'avec un ambassadeur ou autrefois un ministre. Mon propos est prouvé par l'anecdote que le ministre, devenu ambassadeur de Torrenté aimait à conter. Un jour, à Sion, disait-il, un bon ami m'a gentiment demandé : « Depuis le temps que

tu es ministre, quand donc deviendras-tu consul ? »

Comment se justifie cette différence d'appréciation ? Les diplomates sont des envoyés d'Etat à Etat, ils assurent la pérennité de relations dont le but est la recherche d'accords, l'application correcte de ceux-ci et les échanges d'interprétation, d'opinions susceptibles de retenir l'attention des gouvernements. Ils sont les héritiers de ces envoyés extraordinaires que les rois, les sultans et les grands chefs déléguait, presque toujours avec un faste extraordinaire, auprès des cours étrangères.

Les consuls sont d'une autre naissance. Ils naquirent un peu partout dans les mondes dits civilisés où vivaient plus ou moins groupés des nationaux appelés là par le souci des affaires. Et ce furent des consuls marchands chargés par un gouvernement de la protection de ses ressortissants. L'intervention d'un consul était provoquée par le cas spécifique. Il n'était pas exterritorialisé et ne l'est pas davantage aujourd'hui. Il existe maintenant deux conventions internationales : l'une diplomatique, l'autre consulaire qui ont été conclues à Vienne. L'article précité intitulé « Une formation démocratique pour nos futurs diplomates » ne comporte pas le mot de « consul » pas plus du reste que celui d' « individu ». L'absence de ce dernier terme est aussi une explication. L'homme respectivement le national est l'objet de travail du consul, le texte et son application ceux de la mission diplomatique. Certes, la coupure n'est pas nette et en pratique un consul fera appel aux accords et aux usages internationaux comme un diplomate acceptera de se pencher sur le sort d'un compatriote nécessiteux lorsqu'il est simultanément chargé des affaires consulaires.

Mais tandis qu'une activité sera plus spécialement de portée

générale, l'autre sera plus restreinte aux cas particuliers. De ce fait, il devient aisément à comprendre que les méthodes d'intervention ne sont plus les mêmes. Le protocole, qui a des règles intransigeantes, impose pour l'un des rendez-vous, des notes verbales, l'acceptation de propositions de délais inévitables, tandis qu'il permet à l'autre des visites impromptues, des appels téléphoniques et des exigences qui peuvent ne pas être diplomatiques. Il faut vaincre pendant que le blessé vit encore, la convention et son exégèse seront travaillées et signées en considération des blessés qui furent et qui seront. Frédéric Wagnière écrit aussi que de nos jours le diplomate est davantage tenu par les instructions de son gouvernement et cela est également vrai pour les consuls. Mais l'action du premier est forcément retenue par l'attente d'ordres et ces retards s'expliquent tandis qu'en dépit du foisonnement de règlements numérotés et de toutes natures, si riches d'enseignement que ses heures de liberté ne lui permettent qu'à peine de connaître, le consul doit agir, presque toujours, car ce sont les cas imprévus qui se produisent, comme l'a prévu pour le juge, l'article premier de notre code civil, selon la coutume, en s'inspirant, s'il en a le temps, des précédents.

Des affaires de ce genre ne se présentent guère en administration proprement dite et il faut reconnaître que pour cela nos fonctionnaires consulaires connaissent leur métier et ils peuvent, comme ils le doivent, consulter le paragraphe. Il peut en être tout autrement en matière de protection. Un consul peut très bien ne pas retrouver son sommeil avant d'être satisfait de lui car la situation d'un homme, son compatriote, est en jeu. Le règlement ne lui dira pas comment franchir l'obstacle et il devra chercher pour trouver, quelquefois trop tard ou inutilement, sa solution.

Les consuls ont à s'occuper de tout, et rien de ce qui est humain et national ne peut leur être étranger. Il peut arriver qu'un vainqueur momentané ferme les missions diplomatiques et que les consuls puissent demeurer en place. Ils deviennent alors l'ossature de leur colonie et l'os résistant de la pensée nationale. Toujours couverts précairement par leur titre, ils peuvent parfois comprendre que l'intérêt général de leur pays devient particulier et agir subrepticement. (Je précise que le « Larousse » dit que ce terme s'applique à tout acte favorable obtenu par surprise.)

Notre organisation prévoit que les postes consulaires importants sont confiés à des diplomates. Il paraît cependant difficile d'en trouver alors qu'un consul peut devenir diplomate. On me permettra, en cette année de centenaire napoléonien, de terminer humoristiquement en rappelant que tout consul souhaite devenir général alors que seul Bonaparte de général est devenu consul.

Diplôme étranger et diplôme fédéral de médecine Examens professionnels réduits pour Suisses de l'étranger et Suisses naturalisés

(C.P.S.) On sait que, pour pouvoir se présenter aux examens fédéraux pour les professions médicales, les candidats doivent ordinairement remplir les trois conditions suivantes : être citoyens suisses, posséder un certificat fédéral de maturité et attester qu'ils ont suivi le cycle d'études prescrit. Bien qu'aux articles 115 et 116 de l'actuel Règlement des examens fédéraux pour les professions médicales, du 22 décembre 1964, certaines dérogations soient prévues en faveur des Suisses

de l'étranger et des Suisses naturalisés porteurs d'un diplôme final étranger, ils n'en doivent pas moins posséder le certificat fédéral de maturité et passer intégralement l'examen professionnel.

Ces épreuves exigent de leur part une préparation sérieuse et de longue haleine, pratiquement incompatible avec une activité professionnelle à plein temps. C'est pourquoi bon nombre de Suisses rentrés au pays ou de Suisse naturalisés, qui en raison des circonstances ne peuvent se passer d'un revenu régulier, ne sont pas en mesure de briguer après coup le diplôme fédéral. Pour les médecins à qui ce document fait défaut, les seuls débouchés possibles consistent donc généralement en un emploi hospitalier. Or, un arrêté fédéral du 26 février 1969 modifiant le Règlement des examens fédéraux pour les professions médicales apporte un allègement sensible à ces prescriptions : les citoyens suisses porteurs d'un diplôme final d'une université étrangère qui ont pratiqué leur profession en Suisse pendant plusieurs années sont désormais dispensés du certificat fédéral de maturité ; en outre, ils sont admis à un examen professionnel particulier, dont le Département fédéral de l'intérieur est chargé de fixer les conditions et le champ.

Le Département en question a rempli ce mandat en édictant le 28 février 1969, une ordonnance concernant les examens professionnels particuliers pour Suisses de l'étranger et Suisses naturalisés. Arrêté et ordonnance entrent tous deux en vigueur le 15 mars 1969.

On ne peut que se féliciter de la modification du règlement intervenue, écrit le « Bulletin des médecins suisses » ; grâce à elle, les citoyens suisses porteurs d'un diplôme étranger pour une profession médicale auront désormais, à des conditions supportables et après avoir apporté pendant un laps de temps ap-

proprié la preuve de leurs aptitudes professionnelles, accès au diplôme fédéral et, partant, à une activité en compte propre.

L'« image » de la Suisse à l'étranger

(C.P.S.) Dans le cadre de son cycle d'hiver dont le thème est « La Suisse et le monde extérieur », la Nouvelle Société helvétique, groupe de Bienné, a organisé le 6 mai 1969 sa quatrième conférence - débat dont le sujet a été « La publicité pour l'image de la Suisse à l'étranger (exemple du Swiss Industries Group à New York) ». M. Frédéric Walthard, chargé d'affaires de l'industrie horlogère et des questions industrielles, ancien président du « Swiss Industries Group à New York » a évoqué différents aspects de l'expérience du « Swiss Industries Group » (S.I.G.). Il aborda tout d'abord l'historique et les buts du S.I.G. en relevant que cette « non profit corporation » a pour objectif de participer, au moyen d'un budget publicitaire d'environ 80 000 dollars aux efforts entrepris pour la promotion de « l'image de la Suisse aux U.S.A. par la publicité commune, qui ne remplace pas la publicité individuelle mais qui est destinée à compléter cette dernière, d'améliorer la notion de qualité et de services des produits d'origine suisse. Pour ce faire, l'action publicitaire a porté sur le renforcement d'une notion de la Suisse positive simple et réelle. Sur la base de l'activité et du succès du S.I.G., il s'avère que l'image de la Suisse devrait également faire l'objet d'une publicité collective, non seulement aux U.S.A., mais également dans d'autres pays, par une publicité claire, simple et uniforme adaptée aux conceptions particulières de l'endroit où elle se trouve.

+GF+

Raccords
et
Robinetterie
en fonte malléable
+ GF +

Raccords
et
Robinetterie
en matière plastique
+ GF +

Machines à fileter
et à tronçonner
+ GF +

Raccords à bague
de serrage
système SERTO,
cuivre, aciers et inox

Vannes SAUNDERS

Lavabos - Fontaines
ROMAY

PRODUITS SUISSES

GEORGES FISCHER

SOCIÉTÉ ANONYME

14, rue Froment - PARIS-11^e
Tél. : 700-37-42 à 37-44
Télex : 23922 Fischer Paris

Cependant, il ressort de l'expérience du S.I.G. qu'une plus grande coordination des efforts publicitaires serait souhaitable et ceci sur une base privée et volontaire sans pour autant exclure une collaboration étroite avec les pouvoirs publics.

Malgré les transformations permanentes de notre pays, poursuivit l'orateur, nous sommes capables de transmettre à l'étranger une image claire et uniforme de la Suisse. C'est la raison pour laquelle il serait souhaitable de constituer en Suisse une société de coordination, genre de « société mère » qui aurait pour but de coordonner sur une base beaucoup plus large tous les efforts de publicité pour « l'image » de la Suisse à l'étranger.

la tribune des jeunes

Il y a toujours des contestataires

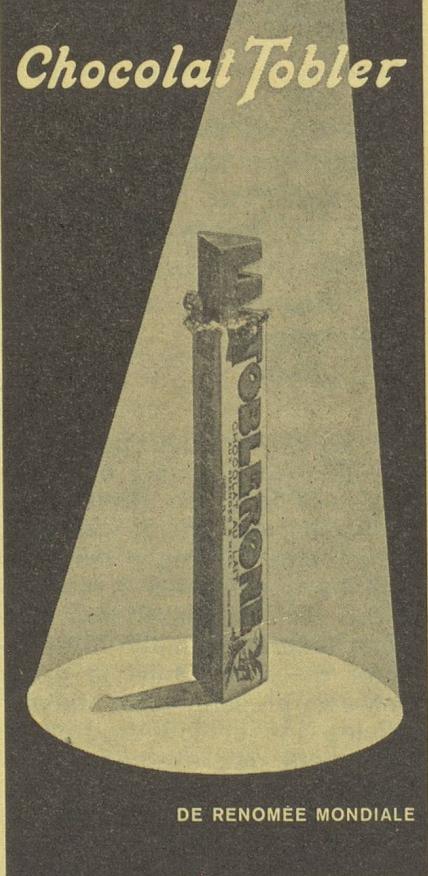
(C.P.S.) La contestation est de tous les temps et le conflit des générations est né avec le monde. On trouve des condamnations sévères des excès de la jeunesse dans des textes de l'antiquité et dans la Bible. Rien de nouveau sous le soleil.

La « Revue des Douanes » publie dans sa dernière livraison un passage savoureux de Calvin, écrit dans cette langue drue du XVI^e siècle, où l'on appelait encore un chat un chat. Le voici :

« Que les jeunes connaissent que, puisqu'ils ne sont point tant garnis de prudence et discréption comme sont les vieux, qu'ils les écoutassent, qu'ils ne fussent point abonnés à leur fantaisie et à leur sens propre. Voilà donc la principale sagesse qui doit être aux jeunes gens.

Mais quoi ! aujourd'hui, ils sont effrontés jusqu'au bout. Et en cela voit-on que le monde est quasi tout désespéré, qu'on est venu au comble de tout mal. Car on verra ces merdailles qui ne savent point encore moucher leur nez, comme on dit, qu'on devrait fouetter encore d'ici à dix ans, comme les jeunes merdiers qu'ils sont, que, quant on parlera à eux, ils ne tiendront compte de tout ce qu'on leur dira, mais ils voudront faire les gros, comme on voit qu'ils les contrefont. Et quand on voit un orgueil si débordé en telles gens, que saurait-on dire ? les écouter, causer avec eux, mais sans flagornerie et comme avec droite dignité. »

Ainsi l'implacable Calvin, le maître tout puissant de la Genève de la Réforme, reconnaît la nécessité du dialogue avec les jeunes, quels que soient les excès de leur langage ou de leurs mœurs. La leçon est encore valable.



Chocolat Tobler

TOBLERONE

DE RENOMMÉE MONDIALE